COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion réduite du 8 février 2024

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard, CHANOT Denis et GRANDJEAN Thierry.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Courriel :

Courriel de l'Us Briey

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 02 février 2024 du club de l'Us Briey qui demande à déclarer forfait général son équipe Séniors Féminines Interdistricts à 11 et demande la possibilité d'intégrer une équipe Séniors Féminines à 8 dans le championnat Interdistricts.

La commission acte le forfait général et accède à sa demande en intégrant l'équipe Séniors Féminines dans le championnat interdistricts à 8 Groupe A.

Frais financiers à la charge de l'Us Briey (503662) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait général : 63.20 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Courriel :

Courriel de l'Us Thierville :

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 22 janvier 2024 qui demande à intégrer une quatrième équipe U13 dans le championnat D2.

La commission en prend note et accède à la demande du club de l'Us Thierville en intégrant l'équipe U13 dans le championnat U13 D2 groupe A Espoir.

Dossiers :

Match n°50181.1 : Asc Charny 2 – As Nixéville Blercourt 1 du 04 février 2024
Séniors D2 Groupe A

Réclamation d'après match de l'As Nixéville Blercourt

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match formulée sur la feuille annexe par le club de l'As Nixéville Blercourt, régulièrement confirmée par courriel du 04 février 2024, qui porte sur la participation du joueur BOUMESSAOUD Eddy, licence n°2544485128, cette rencontre étant une rencontre reportée et celui-ci étant susceptible d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure Asc Charny 1 – As Dieue Sommedieue 1 du 19 novembre 2023, l'équipe de l'Asc Charny 1 ne jouant pas ce jour.

Considérant l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :
"1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité".

Considérant que la rencontre du 19 novembre 2023 a été remise à la suite d'une déclaration de terrain impraticable, il s'agit bien d'un match remis ;

Considérant l'article 20 des règlements sportifs des seniors du district, qui précise que :
« Ne peut participer à un match de compétition officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour » ;

Considérant que la rencontre de championnat de D1 du 3 décembre 2023 ayant opposé l'US Thierville 1 à ASC Charny 1 est la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de Asc Charny et que le joueur BOUMESSAOUD Eddy n'y a pas participé ;

Considérant que l'équipe seniors 1 de l'ASC Charny ne jouait pas le 4 février 2024 ou le lendemain ;

Considérant ainsi que le club de l'ASC Charny n'est pas en infraction avec l'article 20 des règlements sportifs des seniors du district :

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 2 en faveur de l'Asc Charny 2 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réclamation d'après-match est non fondée et décide de

confirmer le score acquis sur le terrain.

Asc Charny 2 bat As Nixéville Blercourt 1 : 4 à 2.

Frais financiers à la charge de l'As Nixéville Blercourt (528765) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°50299.1 : Fc Revigny 1 – As Tréveray 1 du 04 février 2024
Séniors D1

Arrêté municipal sur le terrain du Fc Revigny.

La commission prend connaissance du courriel du Fc Revigny reçu en date du 03 février 2024, qui demande le report de la rencontre citée en rubrique et de l'arrêté municipal joint.

Considérant que l'arrêté municipal date du 10 novembre 2023 et n'a pas été levé sur le terrain du Fc Revigny jusqu'à ce jour ;

Considérant l'article 15 alinéa 8 du règlement sportif des séniors du District Meusien de Football :
Article 15
"8. La commission des compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un arrêté municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou du locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain." ;

En conséquence, la commission décide :

Inversion de toutes les rencontres de toutes les catégories, jeunes et séniors du FC Revigny jusqu'à ce que le Fc Revigny trouve un terrain de repli ou que l'arrêté municipal soit levé.

La rencontre citée en rubrique est reprogrammée au 10 mars 2024.

Frais financiers à la charge du FC Revigny (544968) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Procédure d'appel
Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire, Le président,

Sandrine THIRIOT DESCHAMPS Bernard